

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF****DELIBERATION n°44/2024****OBJET : BAREME DES SANCTIONS – DECHETS
SAUVAGES**

| | |
|---------------------------|----|
| Conseillers en exercice : | 27 |
| Présents : | 21 |
| Excusés : | 6 |
| Pouvoirs : | 3 |
| Votants : | 24 |

SÉANCE DU 25 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 25 juin 2024, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le dix-neuf juin 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Jean-François PIOVESANA, Sylvie DAVILLER, Adjoints, Mesdames, Messieurs, Jeannot MANCINI, Colette ZALMA, Jean-Marie ROUAN, Patrick LECLERCQ, Joëlle BOUHELIER, Lydie CHRETIENNOT, Vincenzo MARCIANO, Christine VAUTRIN, Bruno DEPOORTERE, Olivia LEVINGSTON, Stéphane GARAVAGNO, Eric ROMAN, Céline VERSACE, Emilie GAGLILO, Marc MONIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Laurence MARGAILLAN, Jean-Paul THIEULIN, Daniel DIB, Caroline RICORD, Nadège ISOARDO, Chantal NIOT.

PROCURATIONS : Caroline RICORD qui a donné procuration à Marc MONIER, Nadège ISOARDO qui a donné pouvoir Céline VERSACE, Chantal NIOT qui a donné pouvoir à Christian GORACCI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie GAGLILO

Le territoire de la Commune subit, depuis plusieurs années, une augmentation des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement et ce, nonobstant le fait que la Commune soit dotée d'un service de collecte ainsi que d'une déchetterie.

L'article L.541-1-1 du Code de l'environnement indique qu'un déchet est défini comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Le Maire, en tant que détenteur des pouvoirs de police générale et spéciale, peut intervenir en sanctionnant le producteur ou détenteur de tous les dépôts de déchets non autorisés, que ces dépôts soient sur terrain public ou privé et ce, sur le fondement des dispositions suivantes :

- articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, qui précisent que le Maire est chargé de la police municipale et rurale. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ;
- article L.541-3 du Code de l'environnement, qui indique que l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, prendre des sanctions à l'encontre du producteur ou détenteur de déchets.

Dans le cadre de l'application de ces dispositions la procédure est la suivante :

Phase I : Constatation de dépôts sauvages

- 1) Le Maire avise le producteur ou le détenteur des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt pour les déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du Code de l'environnement et informe cette personne de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours ;
- 2) À l'expiration du délai de 10 jours, le Maire peut mettre en demeure le producteur ou détenteur des déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (10 à 30 jours selon l'importance de l'atteinte) et lui ordonner le paiement d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 € (barème 1).

- 1) Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le Maire l'avise du non-respect de la mise en demeure et l'informe de la possibilité de produire ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours ;
- 2) Passé ce délai, le Maire peut, par une décision motivée, ordonner le paiement d'une amende administrative (barème 2) pouvant aller jusqu'à 30 000 € et ce, sans préjudice des autres sanctions (consignation, exécution d'office, suspension du fonctionnement des installations, astreinte journalière) prévues à l'article L.541-3 du Code de l'environnement qui peuvent être cumulées.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an après la constatation des manquements.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les barèmes de sanctions selon les grilles ci-annexées ;

D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire.

BAREME I

Pour les personnes physiques

| <u>Volume du dépôt sauvage</u> | <u>Amende</u> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Moins de 1m ³ | 150 euros |
| Moins de 1m ³ : en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 500 euros |
| Jusqu'à 3m ³ | 1500 euros |
| Jusqu'à 3m ³ : en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 3 000 euros |
| Plus de 3m ³ | 2 500 euros |
| Plus de 3m ³ : en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 5 000 euros |

Pour les personnes morales

| <u>Volume du dépôt sauvage</u> | <u>Amende</u> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Moins de 1m ³ | 1 000 euros |
| Moins de 1m ³ : en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 2 000 euros |
| Jusqu'à 3m ³ | 5 000 euros |
| Jusqu'à 3m ³ : en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 10 000 euros |
| Plus de 3m ³ | 7 500 euros |
| Plus de 3m ³ : en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 15 000 euros |

Pour les personnes physiques

| <u>Volume du dépôt sauvage</u> | <u>Amende</u> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Moins de 1m ³ | 300 euros |
| Moins de 1m ³ : en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 1 000 euros |
| Jusqu'à 3m ³ | 3 000 euros |
| Jusqu'à 3m ³ : en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 6 000 euros |
| Plus de 3m ³ | 5 000 euros |
| Plus de 3m ³ : en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 10 000 euros |

Pour les personnes morales

| <u>Volume du dépôt sauvage</u> | <u>Amende</u> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Moins de 1m ³ | 2 000 euros |
| Moins de 1m ³ : en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 4 000 euros |
| Jusqu'à 3m ³ | 10 000 euros |
| Jusqu'à 3m ³ : en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 20 000 euros |
| Plus de 3m ³ | 15 000 euros |
| Plus de 3m ³ : en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 30 000 euros |

AR Prefecture

006-210600383-20240625-D_44_06_2024-DE
Reçu le 01/07/2024

Le Conseil Municipal, l'expose du Premier adjoint, entendu et après en avoir délibéré :

APPROUVE les barèmes de sanctions selon les grilles ci-annexées ;

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le 01 JUIL. 2024
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le 01 JUIL. 2024

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.